



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative  
à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Selongey (21)**

n°BFC-2019-2382

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-2382 reçue le 28/11/2019, déposée par la commune de Selongey (21), portant sur la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/12/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Selongey (superficie de 4 640 ha, population de 2 424 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 13/12/2013, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Seine et Tilles approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant que cette révision allégée du document d'urbanisme communal vise principalement à réduire la surface d'espaces boisés classés (EBC) :

- site 1 : sur les parcelles OE 8 à OE 13, entre la RD 974 et la voie ferrée, de 28,58 ha en conservant le classement en zone naturelle (N), afin de permettre l'implantation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol ;
- site 2 : sur les parcelles OA 1361 à OA 1363, en limite communale nord, de 1,7 ha en conservant le classement en zone naturelle (N) afin de permettre l'installation d'un équipement de sécurité incendie pour un projet de parc résidentiel de loisir communal sur la commune de Vernois-lès-Vesvres ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le site 1 est référencé dans le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) de Bourgogne comme un corridor écologique, et plus précisément un continuum écologique, assurant une connexion entre des réservoirs de biodiversité et offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie ;

Considérant que le déclassement de l'EBC, notamment sur le site 1, concerne une surface importante de boisements, et que le fait de laisser le classement en zone naturelle (N) ne permettra pas la conservation de ceux-ci en cas de projet, tel qu'annoncé dans le dossier ;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier, la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) n'est pas avérée, notamment l'analyse de scénarios alternatifs qui permettrait de s'assurer du choix du terrain ayant le moindre impact environnemental ;

Considérant que cette révision allégée du PLU de Selongey est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La révision allégée du PLU de Selongey **est soumise** à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### Article 2

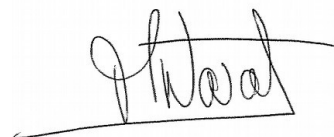
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)